

Acte certifié exécutoire

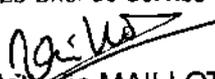
Réception par le préfet : 22/05/2013

Publication : 21/06/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2013 00211 DA  
du 21 MAI 2013

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation de la dotation globalisée de fonctionnement 2013  
du Centre d'Accueil et de Rencontre pour Adultes Handicapés (CARAH) de COLMAR de  
l'Association « ARSEA » à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du CARAH à COLMAR en date du 16 février 2005 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « ARSEA » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARAH de l'Association « ARSEA » à COLMAR sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	52 161,00 €
Groupe II	302 347,00 €
Groupe III	139 027,00 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>493 535,00 €</b>
Groupe I	457 761,01 €
Groupe II	27 376,00 €
Groupe III	0,00 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>485 137,01 €</b>
<b>Reprise de résultat</b>	<b>8 397,99 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée du CARAH, versée à l'Association « ARSEA » pour l'année 2013, est fixée à :

**457 761,01 €.**

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

A titre indicatif, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> mai 2013** pour le CARAH est fixé à **101,86 €**. Il inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2013 du prix de journée 2012 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY